

# commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel.: +39 06 57051 Telex: 625825-625853 FAO I Email: Codex@faol.org Facsimile:  
39(06)5705.4593

---

**Point 3 de l'ordre du jour**

**CX/FH 99/3**  
Septembre 1999

## **PROGRAMME MIXTE FAO/WHO SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE**

**Trente-deuxième session**

**Washington, DC, du 29 novembre au 4 décembre 1999**

**PROJET DE CODE D'USAGES EN MATIERE D'HYGIENE POUR LES EAUX POTABLES EN  
BOUTEILLES/CONDITIONNEES**

**(AUTRES QUE L'EAU MINERALE NATURELLE) A L'ETAPE 6**

### **OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS**

Les pays suivants: la Belgique, le Brésil, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, l'Indonésie, le Japon, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, Le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique; et l'Organisation Internationale des Consommateurs, le Conseil International des boissons non alcoolisées et le NESEM-GISMES ont soumis leurs observations en réponse à la lettre circulaire CL 1999/9 - FH.

### **LA NECESSITE D'INTRODUIRE UNE DEFINITION DE LA STERILITE COMMERCIALE DANS LE PROJET DE CODE D'USAGES EN MATIERE D'HYGIENE POUR L'EAU POTABLE EN BOUTEILLE/CONDITIONNEE (AUTRE QUE L'EAU MINERALE NATURELLE)**

#### **BELGIQUE**

- Les raisons de cette incorporation ne sont ni précisées, ni claires.
- L'incorporation de ce concept pourrait changer radicalement le document qui se trouve déjà à une étape très avancée.
- La signification du terme "stérilité" est comprise dans le monde entier et ne demande ni éclaircissement ni définition supplémentaire.
- L'application du concept de "stérilité commerciale" ne peut être généralisée à toutes les eaux en bouteille/conditionnées car certaines eaux conditionnées, comme les eaux de source, contiennent naturellement une quantité infime de micro-organismes inoffensifs. La présence naturelle de ces micro-organismes est maîtrisée au moyen de mesures de protection au niveau de la source et elle est surveillée par des analyses microbiologiques. Les critères de sécurité et de qualité de ces eaux non-stériles sont reconnus et acceptés.

En conclusion, cette introduction n'est pas justifiée et n'entre pas dans le cadre de cet Avant-projet de Code.

F

**BRESIL**

Nous approuvons l'introduction d'une définition de la stérilité commerciale dans cet Avant-projet de Code.

**FINLANDE**

La Finlande ne désapprouve pas la nécessité d'une définition de la stérilité commerciale en général. Si la définition est établie et introduite dans ce Code, le traitement approprié mentionné dans cette définition de stérilité commerciale doit également se référer à une analyse des risques.

**JAPON**

Si l'Avant-projet de Code doit inclure la "stérilité commerciale", nous pensons qu'une consultation d'experts devrait avoir lieu afin de discuter au sujet des problèmes posés vis-à-vis de la santé publique par les micro-organismes (y compris les spores) dans l'eau potable en bouteille/conditionnée qui est pauvre en éléments nutritifs.

**POLOGNE**

Nous suggérons d'inclure la définition de stérilité commerciale dans l'Avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles).

**MEXIQUE**

Nous n'avons aucune observation sur la définition de stérilité commerciale. Cependant, il s'agit d'un sujet important et la définition aura un impact sur cet Avant-projet de Code. Elle devrait par conséquent être utilisée.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Les États Unis approuvent l'introduction, dans la section 2.3 du Code, Définitions, de la définition de *Stérilité commerciale* telle qu'elle est présentée dans la Circulaire étant entendu que la phrase suivante sera ajoutée à la fin de la section Introduction du Code.

**“Dans le cas où la production d'eaux commercialement stériles en bouteille visées par le présent Code est considérée nécessaire pour la préparation de laits pour nourrissons, ou pour toute autre raison, la définition de stérilité fournie en section 2.3 du présent Code doit être appliquée .”**

Il importe de noter que l'eau en bouteille n'est pas un produit stérile. L'introduction de la phrase ci-dessus dans la section Introduction du Code apporte des éclaircissements quant aux circonstances pouvant exiger la stérilisation commerciale.

**CONSEIL INTERNATIONAL DES BOISSONS NON ALCOOLISÉES**

Suite à l'examen de l'Avant-projet de Code, nous ne pouvons pas déterminer l'endroit où il conviendrait de placer la définition de "stérilité commerciale" dans ce Code. La définition serait-elle limitée à l'eau destinée à la préparation d'aliments pour nourrissons ou pour les personnes immunodéprimées ? La définition est-elle destinée à être appliquée à l'eau en général ?

Si la définition est destinée à l'étiquetage de l'eau en bouteille pour la préparation d'aliments pour nourrissons et pour individus immunodéprimés, nous n'avons alors aucune observation hormis de souligner que la définition, telle qu'elle est formulée, est en contradiction avec les critères microbiologiques stipulés dans l'Annexe 2, à savoir que les bactéries hétérotrophes ne devraient pas être permises dans le cadre de la définition de la stérilité commerciale qui est proposée. En outre, aucun critère de stérilité commerciale n'est prévu dans l'Annexe 2. Cette dernière prévoit un certain nombre de bactéries hétérotrophes.

Si la définition est destinée à s'appliquer à toutes les eaux en bouteille, nous sommes alors opposés à la définition telle qu'elle est formulée car la plupart des eaux en bouteilles réuniraient difficilement ces conditions. Une stérilité totale est difficile à obtenir et n'est pas nécessaire pour les eaux en bouteilles destinées à la consommation générale. Nous proposons une définition modifiée de la "stérilité commerciale" qui s'appliquerait à toutes les eaux en bouteille (non destinées à la préparation d'aliments pour nourrissons ou pour les personnes immunodéprimées) comme suit: **“stérilité commerciale” désigne l'état d'une eau en bouteille obtenu par l'application d'un traitement appropriée visant à éliminer tout micro-organisme vivant (y compris les spores) ayant une importance pour la santé publique et pouvant proliférer dans le produit dans des conditions normales de non réfrigération auxquelles le dit produit est susceptible d'être maintenu pendant sa distribution et son entreposage. L'absence de micro-organismes peut être vérifiée par des analyses microbiologiques appropriées.**

#### UNESEM – GISEMES

La nécessité d'introduire une définition de la stérilité commerciale n'est pas justifiée, étant donné que les critères microbiologiques définis à l'Annexe II du Code sont suffisants pour garantir la qualité de l'eau conditionnée et pour préserver la santé du consommateur.

Par ailleurs, la définition de la stérilité commerciale prévoit que "l'absence de micro-organismes viables devra être déterminée à l'aide de tests microbiologiques appropriés"

Cette disposition est théorique étant donné qu'il n'existe pas, dans l'état actuel des connaissances, des tests microbiologiques appropriés pour déterminer l'absence de micro-organismes viables dans l'eau dans l'eau embouteillée.

#### OBSERVATIONS GENERALES

##### BELGIQUE

1. Ce document devrait être plus explicite ou plus clair en ce qui concerne l'existence de sources naturellement protégées produisant naturellement une eau potable ne nécessitant aucun traitement (ce qui est le cas des eaux de source en Europe). Il devrait souligner davantage et de manière plus claire le fait que la sécurité des eaux en bouteille en provenance de ces sources protégées est garantie par une combinaison appropriée de mesures de maîtrise (y compris la protection des ressources naturelles) sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un traitement.

2. Il existe quelques différences entre l'Avant-projet de code et l'Avant-projet de normes pour les eaux en bouteille/conditionnées qu'il serait judicieux de supprimer, et plus particulièrement dans les domaines suivants:

- Les définitions devraient être identiques, surtout en ce qui concerne la définition des eaux potables en bouteille/conditionnées.
- L'Avant-projet de normes sur les eaux en bouteille comporte des limites en ce qui concerne certaines substances et quelques recommandations en matière d'hygiène pour la protection de la santé. Il est logique que celles-ci soient incorporées dans le code actuel, et non pas dans l'Avant-projet de normes. L'Avant-projet de normes ne devrait proposer que les définitions et les critères de qualité relatifs aux produits finis.

3. A l'exception de la dernière phrase du paragraphe 5.4.1.1. qui a fait l'objet de discussions au cours de la dernière réunion, aucune autre partie du document ne devrait être mise entre crochets (par exemple dans les sections 3.3.2.2. et 5.1.1.) étant donné que le Comité n'a pas approuvé cette dernière décision de forme.

##### BRESIL

Certaines sections du texte ne sont pas numérotées (4.1; 5.2 et 5.3).

Version en langue espagnole - Il existe une confusion entre le terme "risque" (peligros, en espagnol) et "danger" (riesgos, en espagnol). La définition du terme "ingrédient" est très peu claire en espagnol. Dans la section 2.1, la traduction du terme anglais "processing" à une autre signification (elaborar= élaborer et non pas transformer).

#### **COSTA RICA**

Le Comité National de l'eau en bouteille du Costa Rica n'exprime aucune observation au sujet de ces documents.

#### **POLOGNE**

Nous estimons également que l'eau déminéralisée n'est pas recommandée pour la consommation humaine quotidienne .

#### **AAFRIQUE DU SUD**

Nous nous abstenons de tout commentaire pour le moment.

#### **ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE**

Les États-Unis approuvent le code tel qu'il est élaboré et recommandent qu'il soit avancé dans le cadre de la Procédure des étapes du Codex.

#### **CONSEIL INTERNATIONAL DES BOISSONS NON ALCOOLISEES**

Bien que nous n'ayons pas été invités à soumettre des observations, nous estimons que ce Code d'usages devrait être maintenu à l'étape 7 ou à l'étape 6 jusqu'à ce que l'Avant-projet de Norme Codex pour les eaux en bouteilles (conditionnées) autres que les eaux minérales naturelles soit parvenu à la même étape. Il est en effet difficile de soumettre des observations sur un Code d'usages lorsque la norme correspondante n'est parvenue qu'à l'étape 3 du processus du Codex.

### **SECTION 1. – INTRODUCTION**

#### **BELGIQUE**

1. Il n'est pas souhaitable de mettre l'accent sur les protozoaires parasites car d'autres contaminants microbiologiques (comme le Pseudomonas) sont tout aussi néfastes pour le consommateur immuno-déprimé..

2. Les parties de textes comportant des références explicites à des micro-organismes microbiologiques spécifiques devraient être éliminés et le paragraphe 3 de l'introduction simplifié de la manière suivante:

“L'eau fait l'objet de mesures de contrôle dont il serait utile d'informer le consommateur, comme la protection des ressources naturelles et le traitement de l'eau (y compris la stérilisation, la pasteurisation, la distillation, la filtration par osmose inverse, la filtration absolue par micron ou la filtration par sous-micron..)”

2. Le dernier paragraphe devrait être supprimé afin de prendre en compte la proposition suivante de la délégation de l'Argentine (point 38 de ALINORM 99/13A), à savoir: le meilleur endroit pour consigner les informations concernant l'utilisation de l'eau pour la préparation du lait destiné aux nourrissons est sur l'étiquette du lait pour nourrissons et non pas sur l'étiquette des eaux conditionnées.

#### **BRESIL**

Second paragraphe:

Première possibilité - Inclure la phrase "à tous les points de consommation", de la manière suivante: " la sécurité microbiologique, chimique et physique de leur produit à tous les points de consommation, dans la même mesure qu'auparavant..", ou

Deuxième possibilité 2 - Changer les mots "bon nombre de cas" par "certains"(" les systèmes d'approvisionnement publics et privés peuvent être incapables, dans certains cas ou en toutes circonstances, de garantir..")

Justification Selon la section 5.11, l'eau provenant de systèmes d'eau potable et destinée à la mise en bouteille devra être conforme à toutes les normes régissant l'eau potable. La proposition vise à rendre le texte plus cohérent compte tenu du fait que le système d'eau potable peut être conforme aux Directives pour la qualité de l'eau potable (OMS). Nous demandons donc d'inclure " à tous les points de consommation" dans l'Introduction ou de remplacer "bon nombre de cas" par "certains".

### **ROYAUME UNI**

Au troisième paragraphe, la phrase 3 comporte un mot mal orthographié dans la version en anglais: "désactiver"

### **ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE**

Au troisième paragraphe, la ligne 5 comporte un mot mal orthographié dans la version en anglais: "inactivate"

En outre, pour obtenir une meilleure formulation du texte, il convient, dans le quatrième paragraphe, de supprimer la phrase " des restrictions à leur consommation par les nourrissons", et la remplacer par "qu'ils conviennent ou non à la consommation par les nourrissons ou à leur utilisation pour la préparation de lait pour nourrissons".

Les produits d'eau potable en bouteille ayant une composition chimique spécifique peuvent nécessiter une mention comportant des informations pour une bonne consommation et/ou des instructions quant à déterminer s'ils conviennent ou non à la consommation par les nourrissons ou à leur utilisation pour la préparation de lait pour nourrissons."

### **ORGANISATION INTERNATIONALE DES CONSOMMATEURS**

L'Organisation internationale des consommateurs note que la question de la protection des consommateurs contre les protozoaires parasites présents dans l'eau potable représente un défi important pour la santé publique, notamment compte tenu du fait que les analyses pour la détection de ces pathogènes sont rarement fiables. Si tous les consommateurs sont exposés aux risques posés par ces pathogènes, les personnes immunodéprimées, quant à elles, courent un plus grand danger. De nombreux consommateurs immunodéprimés reçoivent le conseil de la part de leur médecin et d'autres autorités sanitaires de consommer uniquement de l'eau ayant été recueillie ou traitée de manière à garantir l'absence de pathogènes. Cependant, il est difficile de suivre ces indications lorsque les informations ne figurent pas sur l'étiquette du produit. Le Comité a débattu de cette question de santé publique importante au cours de plusieurs sessions mais n'a pas encore pris une décision. Ainsi que le note la circulaire CL, des ébauches ultérieures de l'Avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que l'eau minérale naturelle) comportent un texte dans la section 9 du Code, "Informations sur les produits et vigilance du consommateur", qui tente d'aborder cette question mais ce texte a été déplacé dans l'introduction pour faire place aux observations de diverses délégations. L'ébauche actuelle du texte dans l'Annexe de la circulaire CL 1999/9-FH contribue à réduire davantage les informations offertes.

L'organisation internationale des consommateurs remarque également que, lors de la 31<sup>e</sup> session du Comité, la délégation de l'Argentine estime que l'étiquetage du lait pour nourrissons devrait tenir compte des informations relatives à l'utilisation sûre/appropriée de l'eau pour la préparation du lait pour nourrissons.

L'organisation internationale des consommateurs insiste auprès du Comité pour qu'il :

- (1) reconnaisse l'importance de ces deux questions dans le domaine de la santé publique et qu'elles soient ainsi couvertes par un Code d'usages en matière d'hygiène,
- (2) adresse ces questions au Comité sur l'étiquetage des produits alimentaires afin de requérir son conseil quant à déterminer si et comment les étiquettes des eaux en bouteilles/conditionnées et/ou du lait pour nourrissons peuvent représenter une solution et
- (3) fasse avancer ce document important à l'étape 8, après avoir modifié les deux derniers paragraphes de l'introduction de la manière suivante (nouveau texte en lettres MAJUSCULES):

“La contamination de l'eau par les protozoaires parasites représente une grande préoccupation chez les tous consommateurs, spécialement les individus immunodéprimés, NOTAMMENT COMPTE TENU DU FAIT QUE LES ANALYSES POUR LA DÉTECTION DE CERTAINS PATHOGÈNES, EN PARTICULIER LES PROTOZOAIRE PARASITES, NE SONT PAS FIABLES. Il peut être utile de fournir au consommateur des informations SUR L'ÉTIQUETTE quant aux mesures de maîtrise appliquées à l'eau, ET/OU INDIQUER SI LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONSOMMÉ EN TOUTE SÉCURITÉ PAR LES INDIVIDUS IMMUNODEPRIMÉS. La protection des ressources naturelles et des traitements tels que l'ébullition, la pasteurisation, la distillation, la filtration par osmose inverse, la filtration absolue d'un micron ou d'un sous-micron sont des traitements utilisés pour l'élimination, la désactivation ou la prévention de contaminants potentiels tels que les oocystes de *Cryptosporidium parvum*, de *Cyclospora cayentanensis* et de *Toxoplasma gondii* et autres protozoaires parasites vivant dans l'eau tels que le *Giardia (lamblia) intestinalis* et l'*Entamoeba histolytica*.

Les produits d'eau potable en bouteille ayant une composition chimique particulière pourraient devoir porter des indications sur leur consommation correcte et/ou des instructions concernant les restrictions à leur consommation par les nourrissons. DE TELLES INFORMATIONS PEUVENT CONTRIBUER A COUVRIR LE RISQUE POSÉ AUX NOURRISSONS, NOTAMMENT ÂGÉS DE MOINS DE SIX MOIS ENVIRON, CHEZ QUI LA CONSOMMATION DE L'EAU PEUT PROVOQUER L'HYPONATREMIE. LES INDICATIONS FOURNIES PEUVENT ÉGALEMENT CONTRIBUER A DISSIPER LA CONFUSION CHEZ LES PARENTS AU SUJET DES EAUX POTABLES EN BOUTEILLE DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET DES SOLUTIONS DESTINÉES AU MAINTIEN DU NIVEAU D'ÉLECTROLYTES DANS L'ORGANISME SUITE A UNE BAISSSE DE CE MÊME NIVEAU PAR LE FAIT DE DIARRHÉES OU DE VOMISSEMENTS.”

#### **CONSEIL INTERNATIONAL DES BOISSONS NON ALCOOLISEES**

Nous recommandons la suppression de tout le deuxième paragraphe commençant par “Outre les pénuries en eau, les besoins réels.....” y compris la deuxième phrase. En fait, cette deuxième phrase tend à mettre en question la qualité des systèmes d'approvisionnement en eau publics ou privés. Cette mention est inutile et inexacte et n'apporte rien au Code.

Nous estimons également que la phrase du troisième paragraphe est inutile, à savoir: " Il pourrait être utile pour les consommateurs de disposer d'informations relatives aux mesures de maîtrise auxquelles l'eau a été soumise;" ainsi que la phrase du quatrième et dernier paragraphe selon laquelle: “Les produits d'eau potable en bouteille ayant une composition chimique particulière pourraient devoir porter des indications sur leur consommation correcte et/ou des instructions concernant les restrictions à leur consommation par les nourrissons. ” S'il existe un réel besoin pour ce type d'information, celle-ci devrait alors être placée à l'endroit approprié dans le Code et non pas mentionnée en termes généraux dans l'Introduction.

En règle générale, l'Introduction devrait être courte et devrait présenter l'objectif du Code. Il est inutile d'y ajouter des informations superflues.

## SECTION 2.1. – CHAMP D'APPLICATION

### BELGIQUE

La phrase suivante a été ajoutée: " Les eaux minérales autres que les eaux minérales naturelles sont visées par le présent Code. Il n'est pas nécessaire de signaler ou de viser une eau en particulier, car d'autres types d'eau (eau de source, eau de puits artésiens...) sont également visés par ce Code. Il serait plus approprié d'affirmer que ce Code vise toutes les eaux en bouteille à l'exception des eaux minérales naturelles. Ces dernières sont, en fait, bien définies.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La dernière phrase peut être supprimée car elle répète le texte de la section 2.2, Utilisation du document.

### UNISEM-GISEMES

Le Champ d'application du projet de Code a été élargi à "l'eau minérale". L'extension du champ d'application doit être supprimée.

A la sixième session, le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles a convenu d'adresser une lettre circulaire aux Gouvernements pour observations avant le 1er Février 2000 sur la nécessité d'introduire une définition de l'eau minérale dans l'avant-projet de norme générale pour les eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles. En l'absence d'une décision de la 7e Session du Comité Codex sur les eaux minérales naturelles qui aura lieu en octobre 2000, le projet de Code ne peut pas viser les eaux minérales.

## SECTION 2.2. - UTILISATION DU DOCUMENT

### DANEMARK

Il conviendrait de faire également référence au document "Avant-projet de Norme générale pour les eaux en bouteilles/ conditionnées autres que l'eau minérale naturelle" qui fait l'objet de discussions au sein du Comité sur les eaux minérales naturelles.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Cette section peut être reformulée en y ajoutant une référence à l'Annexe HACCP dans la première phrase et en supprimant la dernière phrase. Cette modification supprime les répétitions. Cependant, il conviendrait d'ajouter une nouvelle phrase à sa place, qui serait ainsi la dernière phrase de cette section avec une référence aux *Principes pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments*. La section serait reformulée comme suit :

"Il est souligné que le présent document doit être utilisé en concomitance avec le *Code international d'usages recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire*, (CAC/RCP 1-1969, Rév. 3-1997) y compris l'Annexe HACCP dont il conserve la numérotation des paragraphes et l'énoncé des intitulés, pour suppléer ou les appliquer spécifiquement à l'eau en bouteille/conditionnée (autre que l'eau minérale naturelle). Ce Code devrait également être utilisé conjointement aux *Principes pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments* (CAC/GL 21-1997)."

## SECTION 2.3. – DEFINITIONS

### BRESIL

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'inclure la définition d'ALIMENT.

Dans la définition de Manipulation des aliments, nous proposons de supprimer " la mise en bouteille" et " des bouteilles" et de garder "...traitement, conditionnement, entreposage ”.

Dans la définition d'Hygiène alimentaire, nous proposons les modifications suivantes: "...la sécurité et la salubrité des aliments, y compris l'eau potable en bouteille ...". Il serait intéressant de discuter au sujet de la nécessité d'inclure les "ingrédients". Il est peut être suffisant d'indiquer les définitions CAC.

Justification - Ces définitions existent déjà dans les définitions CAC. Nous nous demandons si ces définitions viennent compléter celles qui existent déjà ou si elles représentent de nouvelles définitions. Si elles sont nouvelles, elle n'apportent aucune information supplémentaires à celles qui sont déjà fournies par les définitions du CAC.

## **BELGIQUE**

1 Rayer la définition d'Hygiène alimentaire" car elle figure déjà dans le *Code d'usages - Principes généraux d'hygiène alimentaire*.

2 La phrase suivante de la définition de l'eau souterraine a été supprimée sans raison: " et conviennent donc en ce qui concerne leur sécurité et leur salubrité pour la consommation directe à partir de la source". Cette partie de la définition devrait être réintroduite car elle tient compte des caractéristiques fondamentales de l'eau souterraine protégée.

## **PARAGUAY**

La définition de *l'eau souterraine* devrait spécifier que *l'eau souterraine* peut provenir de réserves d'eau confinées qui peuvent ne pas être contaminées ou de réserves d'eau confinées en partie et qui pouvant être contaminées.

## **PEROU**

Les termes "eau en bouteille/conditionnées" devraient être utilisés avec une certaine consistance car ils sont utilisés de manière indiscriminée dans le texte.

## **POLOGNE**

En ce qui concerne la définition *d'Aliment*, nous proposons de spécifier une durée de conservation minimum pour l'eau potable en bouteilles/conditionnée (en se basant sur les recommandations relatives à *l'Etiquetage, point 4.7*).

## **ROYAUME UNI**

La définition de l'eau potable en bouteille/conditionnée (para. 2.3) est différente de la définition de l'eau conditionnée dans l'Avant-projet de norme générale pour les eaux en bouteille/conditionnées autre que l'eau minérale naturelle. Les deux définitions devraient être identiques.

## **CONSEIL INTERNATIONAL DES BOISSONS NON ALCOOLISEES**

Les définitions utilisées dans le Code devraient être les mêmes que celles qui sont présentées dans l'Avant-projet de norme générale pour les eaux en bouteille/conditionnées autre que l'eau minérale naturelle.

## **SECTION 3. - PRODUCTION PRIMAIRE**

### **BELGIQUE**

Il convient d'ajouter au deuxième paragraphe : "Et de déterminer les possibilités et les conditions pour garantir la sécurité de l'eau et la rendre propre à la consommation" Cette phrase complète et explique de façon claire les raisons de cette condition.

**ROYAUME UNI**

Nous suggérons de modifier la seconde phrase de la manière suivante “...déterminer la composition, chimique et la qualité microbiologique ainsi que les caractéristiques physiques et radiologiques pendant une période ”

**ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE**

Au second paragraphe, à la première ligne, remplacer dans la version en anglais le mot "utilizing" par le mot "using" (utiliser) qui est plus correct.

**SECTION 3.1.1. - PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LE CHOIX D'UN SITE DE RESSOURCES****BELGIQUE**

Ce nouveau titre ne reflète pas de manière adéquate le contenu de la section 3.1.1, en particulier les mesures de protection recommandées dans la zone de protection. Nous suggérons la formule suivante pour ce titre: "Précautions et mesures préventives concernant les sources d'eau".

**DANEMARK**

“Il conviendra de contrôler la mise au rebut de polluants tels que micro-organismes, engrais, hydrocarbures, détergents, pesticides, composés phénoliques, métaux toxiques, substances radioactives et autres substances organiques et inorganiques ...”. Les mots suivants devraient être ajoutés: “...et d'éviter..”

**ROYAUME UNI**

Nous suggérons de modifier la phrase 4 comme suit : “...contrôler. Les ressources d'eau potable ne devront pas...”

**ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE**

Il convient d'ajouter à la première phrase du premier paragraphe, dans la version en anglais, le mot "from" après "water" pour obtenir une phrase grammaticalement correcte.

Il convient aussi de diviser la seconde phrase du second paragraphe en deux pour obtenir un texte grammaticalement correct, à savoir:

" "Il conviendra de contrôler la mise au rebut de polluants tels que micro-organismes, engrais, hydrocarbures, détergents, pesticides, composés phénoliques, métaux toxiques, substances radioactives et autres substances organiques et inorganiques. Les ressources en eau potable ne devront pas se trouver à proximité de sources de contamination possibles..."

**SECTION 3.2.1.1 – CRITERES POUR LES SOURCES D'EAU SOUTERRAINE****PARAGUAY**

Les parenthèses situées au milieu de la phrase (y compris microbiennes) devraient être éliminées et la phrase devrait être formulée comme suit:

Il n'est pas aisé de distinguer l'eau souterraine protégée de l'eau souterraine non protégée. Il conviendra de tester régulièrement les sources d'eau souterraine pour en déterminer le caractère constant des caractéristiques biologiques, chimiques et radiologiques.

**POLOGNE**

Nous suggérons que l'eau potable en bouteille/conditionnée soit récoltée uniquement à partir de sources d'eau souterraine protégées.

**BELGIQUE**

1. La première phrase devrait être éliminée (" il n'est pas aisé de distinguer l'eau souterraine protégée de l'eau souterraine non protégée") car la différence entre l'eau souterraine protégée et salubre et l'eau souterraine non protégée n'est pas claire. Cette phrase n'apporte aucune information supplémentaire et est donc superflue..
2. L'exploitation insuffisante d'une source peut déséquilibrer la nappe aquifère et contaminer l'eau. La phrase suivante devrait être ajoutée: " Les conditions d'exploitation d'une source (par exemple le volume maximum d'eau extraite) devraient être déterminées afin d'éviter de déséquilibrer la ligne de partage des eaux."

**MEXIQUE**

Nous suggérons la modification suivante : "Si une contamination est détectée, la production d'eau en bouteille doit être interrompue temporairement jusqu'à ce que la qualité de l'eau soit revenue aux paramètres établis."

**Justification:** Si une contamination est détectée, des mesures correctives peuvent certainement être appliquées. Cependant, celles-ci peuvent être de nature simple ou complexe et dans ce dernier cas, elles exigeront du temps pour produire les effets voulus. En effet, si le texte actuel est maintenu tel qu'il est rédigé actuellement, il peut arriver que la production se poursuive en dépit du fait que la mesure de sécurité n'a pas encore produit les effets désirés et non pas par le fait de son inefficacité. L'adoption du texte modifié ci-dessus permettra d'éviter ce problème car, si les mesures sont simples, les effets correctifs seront très rapides.

**SECTION 3.2.2 – PROTECTION DES SOURCES D'EAU DE SURFACE****BELGIQUE**

1. Les traitements appliqués à l'eau ne font pas partie des mesures de prévention concernant les sources. La deuxième phrase relative aux traitements devrait être déplacée en section 5.
2. Le besoin d'analyses résulte de la grande variation de composition et de qualité des eaux de surface. Il convient d'expliquer clairement de la manière suivante que: " les eaux de surface peuvent présenter de grandes différences tant au niveau de leur composition qu'au niveau de leur qualité. Les réserves doivent donc être analysées fréquemment."

**ROYAUME UNI**

Nous suggérons de modifier la phrase comme suit: "...contaminants toxiques et esthétiques et les pathogènes"

**SECTION 3.3.1.1 – AU POINT D'ORIGINE****ROYAUME UNI**

Nous suggérons de modifier la phrase 2 de la manière suivante: "Il conviendra de procéder à l'extraction ou à la collecte de l'eau destinée à la mise en bouteille de façon à empêcher toute contamination ou risque de pollution."

**SECTION 3.3.1.3 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'EXTRACTION OU DE COLLECTE****BRESIL**

Nous voudrions savoir si le mot "chambres" comprend "compartiment à eau (cuve, boîte)" Si ce n'est pas le cas, nous suggérons de rendre ce terme plus explicite dans la section 3.3.2 (Entreposage et

transport de l'eau destinée à la mise en bouteille), compte tenu du fait que l'industrie utilise ce moyen pour réguler la pression de l'eau et le débit.

#### **ROYAUME UNI**

Nous suggérons de modifier la ligne 4 de la manière suivante "...activités d'entretien des puits. Les puits devraient être désinfectés lorsque les analyses indiquent la présence d'organismes indicateurs ...".

#### **SECTION 3.3.2.1 – CONDITIONS**

##### **ROYAUME UNI**

Il convient d'ajouter "Un tel équipement devrait aussi être nettoyé et désinfecté avant sa première utilisation."

#### **SECTION 3.3.2.2 - EMPLOI ET ENTRETIEN**

##### **BRESIL**

Nous suggérons d'éliminer les crochets et d'ajouter "chambres, compartiment à eau (cuve, boîte)".

##### **INDONESIE**

Nous suggérons que les récipients et dispositifs de transport pour le transport en vrac soient utilisés uniquement pour le transport de l'eau destinée à la mise en bouteille.

Par conséquent, le texte devrait être rédigé de la manière suivante:

Il conviendra de maintenir les dispositifs et les récipients utilisés dans le transport en vrac de l'eau destinée à la mise en bouteille en bon état de propreté et d'entretien. Les récipients et dispositifs de transport, en particulier pour le transport en vrac devraient être utilisés uniquement pour le transport de l'eau destinée à la mise en bouteille.. Quand cela est impossible, les dispositifs et les récipients de vrac devront être réservés exclusivement au transport des aliments et être nettoyés et désinfectés selon les besoins pour empêcher toute contamination.

##### **MEXIQUE**

Le Mexique ne recommande pas l'utilisation des dispositifs de transport en vrac pour transporter d'autres aliments, ainsi qu'il est stipulé dans la section 3.3.2.2.

##### **PARAGUAY**

Ce pays approuve cette section mais propose le texte suivant à des fins d'éclaircissement :

Il conviendra de maintenir les dispositifs et les récipients utilisés dans le transport en vrac de l'eau destinée à la mise en bouteille en bon état de propreté et d'entretien. Les récipients et dispositifs de transport, en particulier pour le transport en vrac devraient être utilisés uniquement pour le transport de l'eau destinée à la mise en bouteille.. Quand cela est impossible, comme par exemple en situation d'urgence ou de catastrophe, les dispositifs et les récipients de vrac devront être réservés exclusivement au transport des aliments et être nettoyés et désinfectés pour empêcher toute contamination..

##### **ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE**

Dans la première phrase, il convient de changer la phrase "propreté, état et entretien" (version en anglais) par " propreté et entretien" La phrase précédente présente une répétition.

**SECTION 4.1****ROYAUME UNI**

Cette section a-t-elle été supprimée ?

**SECTION 4.2 – LOCAUX ET SALLES****ROYAUME UNI**

Nous suggérons de supprimer à la troisième ligne les mots suivants: "dans la production d' ". (remplacer par: " pour l' ")

**SECTION 4.3.1 - APPROVISIONNEMENT EN EAU NON DESTINEE A LA MISE EN BOUTEILLE****MEXIQUE**

Premier paragraphe; dernière phrase, "Les normes de ses propriétés potables ne devront pas être inférieures à celles qui sont stipulées dans la dernière édition en date du manuel "Directives pour la qualité de l'eau potable (OMS)." Nous suggérons: " Les normes de ses propriétés potables ne devront pas être inférieures à celles qui sont stipulées par la législation de chaque pays", car les Directives de l'OMS comprennent des paramètres visant un grand nombre de substances qui, suivant les conditions établies par chaque pays, peuvent ou non contribuer à la contamination. En outre, un grand nombre de ceux-ci n'ont aucun effet sur la santé publique.

**ROYAUME UNI**

Afin d'éviter toute confusion, nous suggérons que ce paragraphe soit réécrit en deux sections, l'une recommandant l'utilisation de l'eau potable, l'autre prévoyant la possibilité de l'utilisation de l'eau non potable.

**CONSEIL INTERNATIONAL DES BOISSONS NON ALCOOLISEES**

Dans le second paragraphe, la phrase "L'eau non destinée à la mise en bouteille devra être transportée par des conduites séparées de celles contenant l'eau destinée à la mise en bouteille" ne devrait être une condition que si l'eau non destinée à la mise en bouteille ne provient pas d'un système d'eau potable. Ce point devrait être éclairci dans le Code. L'eau peut être introduite dans l'établissement en provenance d'une source et être ensuite dirigée vers deux systèmes de conduites séparés, l'un pour la mise en bouteille, l'autre pour un usage différent.

**SECTION 5.1 -. MAITRISE DES RISQUES ALIMENTAIRES****BELGIQUE**

Le mot "étapes" au début de la deuxième phrase ne convient pas dans ce contexte. Il conviendrait de le remplacer par "mesures".

**CONSEIL INTERNATIONAL DES BOISSONS NON ALCOOLISEES**

La phrase "Des mesures devront être prises à toutes les étapes de la transformation pour prévenir la contamination de l'eau destinée à la mise en bouteille, y compris la création de sous-produits toxiques de traitement (notamment les bromates) conformément aux directives pertinentes de l'OMS." n'est pas réaliste car l'utilisation de certains traitements contribue à la formation inévitable de certains sous-produits toxiques de traitement à de très bas niveaux. Toutefois, il convient de préciser plutôt que " des mesures doivent être prises *pour limiter* à toutes les étapes de la transformation la formation de sous-

produits toxiques de traitement (notamment les bromates) conformément aux directives pertinentes de l'OMS.

### **SECTION 5.1.1. - MESURES DE CONTROLE POUR LES EAUX DESTINEES A LA MISE EN BOUTEILLE**

#### **BELGIQUE**

1 Une partie du second paragraphe été omise (après les mots "substances toxiques").

2 La première phrase du paragraphe 4 serait plus explicite dans la forme suivante: "Une analyse des risques de l'eau pour la détection de micro-organismes pathogènes ou de substances néfastes, dans le cadre de l'application des principes HACCP, devrait servir de base pour déterminer la combinaison de mesures de maîtrise appropriée pour les eaux destinées à la mise en bouteille pendant la transformation afin de réduire, éliminer ou empêcher une contamination microbiologique, chimique ou radiologique potentielle."

3 La dernière phrase du paragraphe 7 semble trop restrictive. Elle devrait être formulée de la manière suivante: "... et il ne devrait pas exister de formation de sous-produits toxiques à des niveaux susceptibles de présenter un danger pour la santé, conformément aux directives de l'Organisation Mondiale de la Santé".

#### **DANEMARK**

Le Danemark estime que la possibilité d'appliquer un certain nombre de traitements chimiques et physiques tels que la désinfection constitue un problème si ces traitements sont appliqués sans restriction à l'eau en bouteille ou à l'eau potable en bouteille. Le Danemark suggère que l'utilisation d'agents microbiens devrait être limitée et qu'elle devrait être conforme aux exigences en matière d'additifs alimentaires.

#### **FINLANDE**

La Finlande suggère que, dans la section 5.1.1 Mesures de contrôle pour les eaux destinées à la mise en bouteille, en plus de la référence au système HACCP qui est la méthode pour identifier et maîtriser les risques, l'analyse des risques y compris l'évaluation et l'application soient mentionnées également lorsque l'application de procédés chimiques pour le traitement de l'eau destinée à la mise en bouteille est abordée. La Finlande estime que cet éclaircissement est important afin d'encourager l'industrie à envisager plus avant l'utilisation d'autres mesures que la désinfection pour réduire les risques microbiologiques et il convient aussi d'insister sur le fait que, lorsqu'il est décidé d'utiliser ou non la désinfection, une évaluation des risques microbiologiques et chimiques est alors nécessaire.

#### **PARAGUAY**

Nous suggérons de supprimer les crochets dans la phrase suivante :

Pour la documentation relative à une source homologuée, les entreprises utilisant l'eau provenant de systèmes publics d'eau potable....

Nous suggérons les modifications suivantes dans le second paragraphe de la section 5.1.1 à des fins de clarté:

Aucune eau destinée à la mise en bouteille ni autres ingrédients ne devront être acceptés dans un établissement si l'on sait qu'ils contiennent des agents infectieux, des micro-organismes indésirables, des résidus de pesticides en quantité excessive ou des substances toxiques. *Les eaux destinées à la mise en bouteille devraient être de qualité telle que tout traitement appliqué à ces eaux contribue à produire une eau potable en bouteille qui soit salubre....*

Dans le troisième paragraphe de la section 5.1.1, nous proposons la suppression des mots entre crochets comprise dans la phrase relative à l'analyse des risques.

**PEROU**

La première ligne du dernier paragraphe commence par les mots " "Si besoin est, les traitements ...". Nous recommandons de modifier le début de cette phrase de la manière suivante "Les traitements ...".

**POLOGNE**

Nous proposons que les traitements de l'eau destinée à la mise en bouteille puissent inclure des procédés tels que l'ionisation par rayons ultra violets, l'ultrafiltration, la ventilation et la filtration sur couche.

**ROYAUME UNI**

Nous proposons de modifier le paragraphe 2 de la manière suivante "...des agents infectieux, des micro-organismes pathogènes et indésirables, des résidus de pesticides en quantités excessives ou d'autres substances toxiques"

Nous proposons de modifier le paragraphe 4 de la manière suivante: " Des analyses de la source d'eau pendant une période suffisante pour détecter la présence de micro-organismes pathogènes ou de substances nocives et de substances affectant la qualité esthétique devraient être..."

Le paragraphe 5: devrait inclure "la coagulation" dans les deux listes de traitements et nous suggérons de modifier la fin de la dernière phrase de la manière suivante : " , et la concentration de sous-produits toxiques ayant une incidence dans le domaine de la santé publique devaient être maintenus à des niveaux inférieurs à ceux autorisés par les directives OMS pertinentes".

**ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE**

Dans le second paragraphe, une partie importante de ce paragraphe a été supprimée lors de la préparation du document CL document. Le paragraphe en entier est formulé comme suit:

**"Aucune eau destinée à la mise en bouteille ni autres ingrédients ne devront être acceptés dans un établissement si l'on sait qu'ils contiennent des agents infectieux, des micro-organismes indésirables, des résidus de pesticides en quantités excessives ou des substances toxiques ou des corps étrangers ou matières en décomposition qui n'ont pas été éliminés ou réduits à des niveaux acceptables par un traitement normal et/ou une transformation. Selon les besoins, les spécifications pour les ingrédients devraient être identifiées et appliquées. Les ingrédients devraient être inspectés et triés avant d'être incorporés dans le processus de transformation. Selon les besoins, des analyses de laboratoire devraient être effectuées pour s'assurer que ces derniers conviennent à l'utilisation qui en sera faite. Seuls les réunissent les conditions ci-dessus devraient être acceptés"**

**CONSEIL INTERNATIONAL DES BOISSONS NON ALCOOLISEES**

La dernière phrase "Toutes les opérations de traitement de l'eau destinée à la mise en bouteille devraient être effectuées dans des conditions de contrôle pour éviter tout type de contamination et aucun sous-produit toxique pouvant présenter un risque pour la santé ne devra se former, conformément aux directives pertinentes de l'OMS." n'est pas réaliste. Nous recommandons que la phrase soit formulée de la manière suivante : "Toutes les opérations de traitement de l'eau destinée à la mise en bouteille devraient être effectuées dans des conditions de contrôle pour éviter tout type de contamination et la formation de sous-produits toxiques pouvant présenter un risque pour la santé ne devra être limitée, conformément aux directives pertinentes de l'OMS. "

**SECTION 5.4 - CONDITIONNEMENT****ROYAUME UNI**

Remplacer "assainissement" par "désinfection" dans toute la section.

### SECTION 5.4.1.1 - LAVAGE ET DESINFECTION DES RECIPIENTS

#### BELGIQUE

La troisième phrase n'est pas claire. Elle peut être améliorée de la manière suivante: "Selon les besoins, les récipients à usage unique doivent être lavés et désinfectés".

#### PARAGUAY

Nous suggérons la phrase suivante :

Les récipients réutilisables, *non compris les récipients recyclés*, devront être lavés et désinfectés dans un dispositif protégé et rangés de manière à réduire au minimum toute contamination possible des récipients assainis avant leur remplissage et encapsulage. Les récipients à usage unique peuvent être utilisés sans lavage et désinfection préalables à leur utilisation. Il convient de déterminer si c'est le cas, sinon, il faudra les manipuler comme les récipients réutilisables.

#### PEROU

La première phrase indique: "Les récipients réutilisables, devront être lavés et désinfectés dans un dispositif protégé et rangés de manière à réduire au minimum toute contamination possible des récipients assainis avant leur remplissage et encapsulage.." Cette phrase devrait être formulée comme suit : " Les récipients réutilisables, devront être lavés et désinfectés dans un dispositif protégé et rangés afin de réduire au minimum toute contamination possible des récipients assainis avant leur remplissage et encapsulage."

Nous suggérons de remplacer la phrase à la seconde ligne, après le point.

La phrase actuelle:, "Les récipients à usage unique peuvent être utilisés sans lavage et désinfection préalables à leur utilisation. Il convient de déterminer si c'est le cas, sinon, il faudra les manipuler comme les récipients réutilisables." devrait être remplacée par :

"Il est recommandé de rincer l'intérieur et l'extérieur de tous les récipients à usage unique avec la même eau potable utilisée pour la mise en bouteille afin de garantir leur sécurité."

Cette proposition est justifiée par le fait que les récipients non utilisés précédemment peuvent contenir des résidus de matières et des odeurs indésirables, ce qui constitue la raison pour laquelle le rinçage avant l'utilisation des récipients est une pratique courante..

#### ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

À la deuxième phrase, il est recommandé d'insérer les mots suivants entre " récipients à usage unique" et " peuvent" : "s'ils sont fabriqués sur place avant le remplissage" . La phrase serait alors formulée comme suit:

" Les récipients à usage unique, s'ils sont fabriqués sur place avant le remplissage, peuvent être utilisés sans lavage et désinfection préalable à leur utilisation." Cette modification garanti l'hygiène des conteneurs à usage unique.

### SECTION 5.4.1.2 REMPLISSAGE ET ENCAPSULAGE DES RECIPIENTS

#### PARAGUAY

Outre la maîtrise et la surveillance de la poussière, des impuretés, des micro-organismes et de l'humidité, nous suggérons d'inclure aussi les *autres organismes vivants* tels que les insectes.

**SECTION 5.4.1.3. - RECIPIENTS ET SYSTEMES DE FERMETURE****POLOGNE**

Nous estimons que les récipients réutilisables devraient être des récipients en verre uniquement .

**ÉTATS UNIS D'AMERIQUE**

Insérer la phrase suivante entre la première et la deuxième phrase:.

"Le système de fermeture (encapsulage du récipient) devrait être d'une qualité telle qu'il empêche toute contamination de l'eau pendant sa distribution et son entreposage."

Cette disposition est importante pour garantir la sécurité du produit pendant sa distribution et son entreposage.

**ANNEXE 1.****ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE**

Nous recommandons de supprimer cette Annexe. La section 2.2 recommande déjà l'utilisation du *Code d'usages International recommandé : Principes généraux d'hygiène alimentaire*, y compris l'Annexe HACCP. Compte tenu du fait que cette Annexe se contente de demander à l'utilisateur de se référer au document, cette Annexe fait double emploi et devrait donc être supprimée. Il conviendrait alors de modifier la numérotation de l'Annexe 2 qui deviendrait alors Annexe 1.

**ANNEXE 2.****BELGIQUE**

1 Dans ce texte il convient de préciser clairement si les critères pour l'Escherichia Coli, les paramètres de HPC et de turbidité sont applicables pour la maîtrise et peuvent ainsi être utilisées par les autorités compétentes ou par les producteurs, ou les deux. Les critères pour l'Escherichia Coli peuvent être utilisés à des fins de réglementation. Les paramètres du HCP et de turbidité doivent être considérés comme des indicateurs lors de contrôles de routine effectués uniquement par le producteur.

2 La limite maximale pour l'Escherichia Coli devrait être de: 0 sur un échantillon de 250 ml. Ce critère est stipulé par la législation européenne.

3 Il convient d'ajouter que le critère pour l'Escherichia Coli doit encore être établi conformément aux Principes pour l'établissement et l'application des critères microbiologiques pour les aliments.

4 Les critères relatifs à la santé devraient être ceux qui sont établis par les Directives de l'OMS concernant la qualité de l'eau potable. Dans la dernière phrase, le document se réfère aux critères de qualité de l'Avant-projet de normes qui ne sont pas, en fait, des critères de qualité, mais des critères de santé.

**BRESIL**

Nous considérons que les critères relatifs à l'eau minérale naturelle sont plus appropriés que ceux qui sont proposés. Compte tenu du fait que la définition de la stérilité commerciale sera incorporée dans les définitions et que les eaux potables en bouteille/conditionnées devront faire l'objet d'une stérilisation, la phrase suivante peut être ajoutée dans cette annexe : "En ce qui concerne les paramètres relatifs à la stérilité commerciale de l'eau, il conviendra de vérifier que les conditions sont réunies " ou toute autre formule similaire.

**PEROU**

La phrase suivante est proposée pour le troisième paragraphe:

Le dénombrement sur plaque des bactéries hétérotropiques (HPC) devrait être limité à 100 CFU/ml pour l'eau potable non gazéifiées en bouteille et à 50 CFU/ml pour l'eau potable gazéifiée en bouteille .”

Des limites maximales devraient également être établies pour la présence de UFC pour les moisissures et les levures pour l'eau potable non gazéifiée en bouteille et pour l'eau potable gazéifiée. La limite maximale de 50 UFC/ml est recommandée pour les levures dans l'eau potable non gazéifiées en bouteille et de 10 UFC/ml pour les moisissures et, pour l'eau potable gazéifiée en bouteille, 30 UFC/ml pour les levures et 5 UFC/ml pour les moisissures.

#### **ROYAUME UNI**

Modifier la phrase commençant par “deux facteurs ne sont pas pris en compte” car il s'agit de critères et par conséquent, ils sont mal qualifiés dans cette phrase. Nous suggérons le texte suivant:

“Par conséquent des critères supplémentaires représentant un sujet d'inquiétude potentiel qui pourraient mériter une étude plus approfondie, à savoir:

- (a) une concentration des bactéries hétérotropiques supérieure à 100 pour 1 ml à 22<sup>0</sup>C dans un échantillon prélevé au moment de la mise en bouteille ou dans les douze heures suivant la mise en bouteille si la bouteille est conservée à 5<sup>0</sup>C;
- (b) une augmentation importante du dénombrement des bactéries hétérotropiques par rapport aux niveaux historiques, et
- (c) un accroissement de la turbidité par rapport aux niveaux historiques.”

#### **ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE**

Au troisième paragraphe, ligne 1, dans la version en anglais, changer "causes" et remplacer par "reasons" qui est plus approprié. De même, à la ligne 3, remplacer "elles" par "le dénombrement HPC" pour plus de clarté.